

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 581

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« Le I de ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A. – Le I est ainsi modifié : ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au montant :

« 0,10 € »

le montant :

« 0,123 € ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au montant :

« 0,075 € »

le montant :

« 0,092 € ».

V. En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au tableau le tableau suivant :

«

<b>Région</b>	<b>Pourcentage</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	8,639502889
Bourgogne-Franche-Comté	5,569546967
Bretagne	3,544502268
Centre-Val de Loire	2,907770664
Corse	1,261708228
Grand Est	9,94007551
Hauts-de-France	7,309268232
Île-de-France	8,870628182
Normandie	4,143821771
Nouvelle-Aquitaine	12,99779547
Occitanie	11,54531026
Pays de la Loire	4,645416208
Provence-Alpes-Côte d'Azur	11,16598454
Guadeloupe	3,166746816
Guyane	0,857975149
Martinique	1,092497076
La Réunion	2,34144977

»

VI. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« B. – Au huitième alinéa du X, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ».

VII. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« V. – Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

«

<b>Région</b>	<b>Gazole</b>	<b>Supercarburant sans plomb</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	4,85	6,86
Bourgogne-Franche-Comté	4,99	7,06
Bretagne	5,13	7,25
Centre-Val de Loire	4,58	6,48
Corse	9,81	13,88
Grand Est	6,17	8,72
Hauts-de-France	6,75	9,55
Ile-de-France	12,60	17,82
Normandie	5,46	7,72
Nouvelle-Aquitaine	5,27	7,45
Occitanie	4,94	7,00
Pays de la Loire	4,31	6,11
Provence-Alpes Côte d'Azur	4,15	5,87

»

« VI. – Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 1,739 € » est remplacé par le montant : « 1,74 € » ;

« 2° Au onzième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« 3° Le tableau du douzième alinéa est ainsi rédigé :

«

<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>
Ain	1,0671101
Aisne	0,963881
Allier	0,7653404
Alpes-de-Haute-Provence	0,5538355
Hautes-Alpes	0,4146541
Alpes-Maritimes	1,5911653
Ardèche	0,7501342
Ardennes	0,6554837
Ariège	0,3951366
Aube	0,7223596
Aude	0,7357937
Aveyron	0,7681694
Bouches-du-Rhône	2,297067
Calvados	1,1180524
Cantal	0,5775078
Charente	0,6224964
Charente-Maritime	1,0172063
Cher	0,6412825
Corrèze	0,7450724
Corse-du-Sud	0,2196336
Haute-Corse	0,2073852
Côte-d'Or	1,1210858
Côtes-d'Armor	0,9130832
Creuse	0,4278758
Dordogne	0,7704905
Doubs	0,8590299
Drome	0,8254283
Eure	0,9684294
Eure-et-Loir	0,8385012
Finistère	1,038625
Gard	1,0659744
Haute-Garonne	1,6393912
Gers	0,4632101
Gironde	1,7806759
Hérault	1,2836708
Ille-et-Vilaine	1,1819261
Indre	0,5928306
Indre-et-Loire	0,9643345
Isère	1,808174
Jura	0,7016671
Landes	0,736963

Loir-et-Cher	0,6029961
Loire	1,0987567
Haute-Loire	0,5995454
Loire-Atlantique	1,5194632
Loiret	1,0833804
Lot	0,6103411
Lot-et-Garonne	0,522173
Lozère	0,4120017
Maine-et-Loire	1,1646972
Manche	0,9590284
Marne	0,921233
Haute-Marne	0,5924987
Mayenne	0,5418788
Meurthe-et-Moselle	1,0417482
Meuse	0,5405706
Morbihan	0,9178942
Moselle	1,5492863
Nièvre	0,6205989
Nord	3,0691757
Oise	1,1073125
Orne	0,6933792
Pas-de-Calais	2,1760833
Puy-de-Dôme	1,4142424
Pyrénées-Atlantiques	0,9643866
Hautes-Pyrénées	0,5776005
Pyrénées-Orientales	0,6883213
Bas-Rhin	1,3532916
Haut-Rhin	0,9055673
Rhône	0,601946
Métropole de Lyon	1,3826618
Haute-Saône	0,4557201
Saône-et-Loire	1,0294833
Sarthe	1,0396379
Savoie	1,1406824
Haute-Savoie	1,2749373
Paris	2,3927667
Seine-Maritime	1,6991643
Seine-et-Marne	1,8864527
Yvelines	1,732239
Deux-Sèvres	0,6464434
Somme	1,0692482
Tarn	0,6680986
Tarn-et-Garonne	0,4369076
Var	1,3356808
Vaucluse	0,736464

Vendée	0,9320246
Vienne	0,6695879
Haute-Vienne	0,6114866
Vosges	0,7454697
Yonne	0,7605888
Territoire-de-Belfort	0,2205049
Essonne	1,5124595
Hauts-de-Seine	1,9802733
Seine-Saint-Denis	1,912194
Val-de-Marne	1,5134356
Val-d'Oise	1,5755737
Guadeloupe	0,692981
Martinique	0,514858
Guyane	0,332005
La Réunion	1,440437
Total	100

»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'actualiser les compensations de transfert de compétences vers des collectivités territoriales en modifiant les fractions de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) qui leurs sont affectées.

En premier lieu, il tire les conséquences des mesures de compensation pérennes inscrites au projet de loi de finances rectificatif pour 2016 :

- 1 284 608 €s'agissant du transfert de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- 18 477 €au titre du transfert des centres de ressources, de performances et d'expertises sportives prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- 15 161 € au titre des transferts prévus par la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- 1 325 033 €au titre de la mise en place de la réforme licence-master-doctorat dans les formations de masseur-kinésithérapeute ;
- 1 800 027 €au titre de l'ajustement de la compensation résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et au dialogue social.

En second lieu, il augmente les montants attribués aux régions. Cette hausse est de 2 394 013 € pour la compensation des transferts intervenus avec la loi MAPTAM (gestion des fonds européens) et de 5 282 700 € pour ceux intervenus avec la loi NOTRe (dépenses d'action sociale).

Enfin, il procède à des ajustements divers au titre :

- De la compensation des charges nouvelles résultant de la deuxième année universitaire de mise en place du nouveau diplôme de masseur kinésithérapeute résultant de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme de masseur kinésithérapeute (1 862 996 €) ;
- De la compensation à la collectivité territoriale de Corse des dépenses d'actions sociales liées au transfert d'un ouvrier des parcs et ateliers (662 €) ;
- De la compensation aux départements des dépenses susmentionnées (302 452 €).

Symétriquement, il sera proposé, lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances, une série d'amendements ayant pour objet, en application des transferts susmentionnés de diminuer les crédits budgétaires des missions concernées.